

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Novomatic/OHMI — Simba Toys (AFRICAN SIMBA)(Affaire T-172/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AFRICAN SIMBA — Marque nationale figurative antérieure Simba — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 081/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: W. Mosing, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Simba Toys GmbH & Co. KG (Fürth, Allemagne) (représentants: O. Ruhl et C. Sachs, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 janvier 2013 (affaire R 157/2012-4), relative à une procédure d'opposition entre Simba Toys GmbH & Co. KG et Novomatic AG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Novomatic AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 141 du 18.5.2013.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO)(Affaire T-322/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KENZO — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 081/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentant: A. Wenninger-Lenz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement M. Rajh et J. Crespo Carrillo, puis M. Rajh et P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kenzo (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzaretti, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)